

# Audition concernant la révision partielle de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA)

Rapport explicatif

12 mai 2026

# Table des matières

<b>Éléments essentiels .....</b>	<b>4</b>
<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>5</b>
<b>1 Teneur et objectif du projet.....</b>	<b>7</b>
<b>2 Actions requises .....</b>	<b>8</b>
<b>3 Contexte national et international.....</b>	<b>8</b>
<b>4 Commentaires des dispositions .....</b>	<b>9</b>
4.1 Adaptations structurelles.....	9
4.2 Objet (art. 1 al. 1 nOBA-FINMA).....	9
4.3 Compréhension de la structure de propriété et de contrôle (art. 9b nOBA-FINMA).....	9
4.4 Indications lors de virements avec le Liechtenstein (art. 10 al. 3 OBA-FINMA).....	10
4.5 Mesures de prévention contre les violations des mesures de coercition selon la LEmb (art. 30 nOBA-FINMA).....	11
4.6 Mise à jour des références à l'autorégulation reconnue (art. 35 et 42 nOBA-FINMA).....	12
4.7 Relations de banque correspondante (art. 37 al. 3 et 5 nOBA-FINMA).....	12
4.8 Sous-comptes pour des clients individuels (art. 65 al. 2 let. d nOBA-FINMA).....	14
<b>5 Processus de réglementation.....</b>	<b>14</b>
5.1 Consultation préalable .....	15
5.2 Consultation des unités administratives également intéressées ..	15
5.3 Consultation publique.....	15
<b>6 Principes de réglementation.....</b>	<b>16</b>

<b>7</b>	<b>Analyse des effets .....</b>	<b>16</b>
<b>8</b>	<b>Suite de la procédure .....</b>	<b>17</b>

## Éléments essentiels

1. La révision partielle de l'ordonnance FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) met en œuvre la récente révision de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA). En outre, elle procède à des adaptations découlant de la dernière évaluation mutuelle du GAFI et du processus de suivi.
2. La révision partielle de l'OBA-FINMA comporte les innovations suivantes:
  - Adaptations structurelles dans le titre 1 de l'OBA-FINMA: désormais, le chapitre 4 est intitulé «Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme», et les titres existants des chapitres 4 à 8 deviennent des titres de section. Le pendant constitue le chapitre 5, nouvellement intitulé «Mesures de prévention contre les violations des mesures de coercition selon la LEmb». Les adaptations sont toutefois purement formelles.
  - Objet de l'OBA-FINMA: l'objet est complété par l'objectif de prévenir les violations des mesures de coercition selon la loi sur les embargos (LEmb). Cette concrétisation représente la mise en œuvre du droit de rang supérieur selon l'art. 1 nLBA qui, s'agissant de la vigilance requise en matière d'opérations financières, inclut désormais expressément la prévention contre les violations des mesures de coercition selon la loi sur les embargos.
  - Compréhension de la structure de propriété et de contrôle: les intermédiaires financiers doivent comprendre la structure de propriété et de contrôle du cocontractant.
  - Virements vers le Liechtenstein: depuis l'introduction du code QR dans le trafic des paiements le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le lot de données complet doit être transmis. De ce fait, l'art. 10 al. 3 OBA-FINMA, qui considérait les virements vers le Liechtenstein et en provenance du Liechtenstein comme des virements nationaux, pour lesquels le lot de données complet n'était pas transmis, est abrogé car il est devenu obsolète.
  - Mesures de prévention contre les violations des mesures de coercition selon la LEmb: selon le droit existant, les intermédiaires financiers assujettis à la FINMA doivent déjà reconnaître, contrôler et limiter de manière adéquate les risques découlant de régimes de sanctions, dans le cadre des prescriptions générales de gestion des risques. Le complément ajouté à l'art. 8 en relation avec l'art. 1 nLBA exige désormais expressément de la part des intermédiaires financiers des mesures organisationnelles pour la prévention contre les violations des mesures de coercition selon la LEmb. Sur cette base, ces mesures ont été précisées en conséquence dans le nouvel art. 30 nOBA-FINMA.

- Mise à jour des références à l'autorégulation reconnue: aux art. 35 et 42, l'OBA-FINMA se réfère à la CDB 20 et au Règlement de l'OAR-ASA. Les modifications dans le droit de rang supérieur sur le blanchiment d'argent nécessitent des adaptations dans la CDB 20 et le Règlement de l'OAR-ASA. De ce fait, les deux références contenues dans l'OBA-FINMA sont actualisées.
  - Relations de banque correspondante: l'intermédiaire financier ne peut effectuer des paiements pour des clients du cocontractant que s'il est garanti que ce dernier lui remette, sur demande, les informations nécessaires sur les clients relatives au respect des obligations de diligence. La pratique de longue date de la FINMA en matière de vérification de l'intégralité et de transmission des informations qui sont nécessaires pour les ordres de virement par l'intermédiaire de *payable-through accounts* est ainsi formellement ancrée dans l'ordonnance. En revanche, la formulation «selon les circonstances» de l'art. 37 al. 3 OBA-FINMA relatives aux clarifications supplémentaires est supprimée pour des raisons de sécurité juridique.
  - Sous-comptes pour clients non nommés: l'ajout d'une lettre d à l'art. 65 al. 2 OBA-FINMA vise à clarifier que même en cas de sous-comptes pour des clients, il faut toujours demander une déclaration du cocontractant concernant l'ayant droit économique. Cela correspond aux exigences de l'art. 4 LBA en lien avec l'identification et la vérification de l'identité de l'ayant droit économique.
3. La révision partielle de l'OBA-FINMA entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027, simultanément avec les dispositions révisées de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques et du Règlement de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

## Liste des abréviations

LEmb	Loi fédérale du 22 mars 2002 sur l'application de sanctions internationales (loi sur les embargos; RS 946.231)
GAFI	Groupe d'action financière
LFINMA	Loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (loi sur la surveillance des marchés financiers; RS 956.1)
LBA	Loi du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi sur le blanchiment d'argent; RS 955.0)
OBA	Ordonnance du 11 novembre 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ordonnance sur le blanchiment d'argent; RS 955.01)
OBA-FINMA	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 3 juin 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent; RS 955.033.0)
nLBA	Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi sur le blanchiment d'argent), modification du 26 septembre 2025 (FF 2025 2900)
nOBA-FINMA	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 3 juin 2015 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent), projet
LTPM	Loi fédérale du 26 septembre 2025 sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (FF 2025 2900)
OTPM	Ordonnance sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (projet de consultation du 15 octobre 2025)

## 1 Teneur et objectif du projet

Le 26 septembre 2025, le Parlement a adopté la loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (LTPM). La LTPM introduit de nouvelles obligations de transparence pour les entités juridiques et instaure un registre fédéral dans lequel les entités juridiques doivent inscrire leurs ayants droit économiques (registre de transparence). Cela doit permettre aux autorités d'identifier de manière efficace et fiable les personnes se situant derrière une structure juridique. Simultanément, le Parlement a adopté la version partiellement révisée de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA)<sup>1</sup>. L'adoption de la LTPM et la révision de la LBA vont de pair avec l'adoption de l'ordonnance sur le registre de transparence (OTPM) et des modifications de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA) par le Conseil fédéral.

Au niveau de l'OBA-FINMA, les adaptations de contenu suivantes sont effectuées: l'objet de l'OBA-FINMA est complété par l'objectif de prévenir les violations des mesures de coercition selon la loi sur les embargos (LEmb). De plus, l'obligation des intermédiaires financiers de devoir comprendre la structure de propriété et de contrôle du cocontractant est expressément ancrée dans l'ordonnance. Les mesures exigées par les intermédiaires financiers sont précisées aussi sous l'aspect de la prévention contre les violations des mesures de coercition selon la LEmb, ce qui implique des adaptations structurelles dans le titre 1 de l'OBA-FINMA. En outre, une mise à jour de l'autorégulation reconnue liée à l'OBA-FINMA est effectuée (CDB 20 et Règlement de l'OAR-ASA). Dans le cadre des relations de banque correspondante, il est expressément prévu pour les *payable-through accounts* que l'intermédiaire financier n'est autorisé à effectuer des paiements pour les clients du cocontractant que s'il est garanti que ce dernier lui remette, sur demande, les informations sur les clients nécessaires relatives au respect des obligations de diligence. Enfin, il est expressément stipulé qu'en cas de sous-comptes pour des clients individuels, une déclaration du cocontractant sur l'ayant droit économique doit toujours être exigée. Cela correspond à la pratique actuelle de la FINMA en lien avec l'art. 4 LBA. La disposition qui considérait les paiements vers le Liechtenstein et en provenance du Liechtenstein comme des virements nationaux pour lesquels le lot complet de données n'était pas transmise, est abrogée. La formulation «selon les circonstances» concernant les clarifications supplémentaires en lien avec les relations de banque correspondante est aussi supprimée.

L'impulsion pour ces modifications réglementaires dans le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent en Suisse est fondamentalement venue de la critique du Groupe d'action financière (GAFI), formulée dans le rapport

---

<sup>1</sup> FF 2025 2900

d'évaluation de décembre 2016<sup>2</sup>, dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation, et en lien avec l'évaluation de suivi d'octobre 2023<sup>3</sup>. À cette occasion, le GAFI avait identifié divers points faibles dans le dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent.

Dans ce contexte, la présente révision partielle de l'OBA-FINMA vise à appliquer le droit de rang supérieur, à tenir compte de la critique du GAFI en vue du cinquième cycle d'évaluation de la Suisse prévu par le GAFI en 2027, à reproduire ponctuellement dans l'ordonnance la pratique actuelle de la surveillance à des fins de sécurité juridique et, grâce à cela, à renforcer l'intégrité de la place financière et économique suisse.

## 2 Actions requises

La nécessité de réviser l'OBA-FINMA résulte des adaptations effectuées dans le droit de rang supérieur (LBA), de la mise en œuvre des recommandations du GAFI et du besoin ponctuel de clarifications en matière de pratique de surveillance (assurer la sécurité juridique).

## 3 Contexte national et international

S'agissant du contexte national et international, il est renvoyé aux explications fournies dans le message du Conseil fédéral relatif à la LTPM<sup>4</sup> et au rapport explicatif du Conseil fédéral sur l'OTPM<sup>5</sup>. Le cas échéant, des explications supplémentaires sur le contexte national et international figurent dans les commentaires relatifs aux différentes dispositions. Dans la perspective du cinquième cycle d'évaluation par le GAFI, la présente révision partielle de l'OBA-FINMA met aussi en œuvre des recommandations émises par le GAFI lors du processus d'évaluation de suivi approfondi de la Suisse, qui a résulté de l'évaluation mutuelle de 2016.

---

<sup>2</sup> Rapport d'évaluation mutuelle du GAFI en 2016, disponible sous: [www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/images/mer/mer-switzerland-2016.pdf.coredownload.inline.pdf](http://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/images/mer/mer-switzerland-2016.pdf.coredownload.inline.pdf) (08.05.2026).

<sup>3</sup> Rapport de suivi du GAFI en 2023, disponible sous: [www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/fur/Switzerland-FUR-2023.pdf.coredownload.inline.pdf](http://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/fur/Switzerland-FUR-2023.pdf.coredownload.inline.pdf) (08.05.2026).

<sup>4</sup> Message du 22 mai 2024 concernant la loi sur la transparence des personnes morales, FF **2024** 1607 p. 183 ss

<sup>5</sup> Rapport explicatif du 15 octobre 2025 concernant l'ordonnance sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques, p. 58 s., disponible sous: <https://cms.news.admin.ch/dam/fr/der-schweizerische-bundesrat/G4vRdiKZ33RW/transparenzve-rordnung-erlaeuternder-bericht-fr.pdf> (08.05.2026).

## 4 Commentaires des dispositions

### 4.1 Adaptations structurelles

L'art. 30 nOBA-FINMA concernant les mesures de prévention contre les violations des mesures de coercition selon la LEmb nécessite, pour des raisons systématiques, des adaptations structurelles du titre 1 de l'OBA-FINMA. Etant donné que la disposition obtient dorénavant son propre titre de chapitre, le chapitre 5 s'intitule désormais «Mesures de prévention contre les violations des mesures de coercition selon la LEmb». Le pendant constitue le chapitre 4, nouvellement intitulé «Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme», qui couvre les art. 9a à 29 OBA-FINMA. Les titres existants des chapitres 4 à 8 deviennent des titres de section.

### 4.2 Objet (art. 1 al. 1 nOBA-FINMA)

S'agissant de la vigilance requise en matière d'opérations financières, l'objet de la LBA à l'art. 1 nLBA a été complété par la prévention contre les violations des mesures de coercition selon la LEmb. Ce complément est reproduit à l'art. 1 al. 1 nOBA-FINMA. Dans ce contexte, l'art. 30 nOBA-FINMA introduit une disposition supplémentaire concernant les mesures de prévention contre les violations de la loi sur les embargos (cf. ch. 4.5 ci-après).

### 4.3 Compréhension de la structure de propriété et de contrôle (art. 9b nOBA-FINMA)

Dans son rapport de suivi en 2023, le GAFI a reconnu que les art. 9a et 13 al. 2 let. h OBA-FINMA contenaient des dispositions exigeant des intermédiaires financiers qu'ils comprennent les motivations des clients à créer des sociétés de domicile et à utiliser des structures complexes. Toutefois, il a déploré l'absence de disposition expresse exigeant que les intermédiaires financiers comprennent la structure de propriété et de contrôle de tout type d'entreprise<sup>6</sup>.

La FINMA a exigé jusqu'à présent, dans le cadre de sa pratique de surveillance, que les intermédiaires financiers respectent cette demande du GAFI sur la base du dispositif réglementaire existant, basé fondamentalement sur

---

<sup>6</sup> Rapport de suivi du GAFI de 2023, Critérier 10.8, disponible sous: [www.fatf-gafi.org/en/publications/Mutualevaluations/switzerland-fur-2023.html](https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Mutualevaluations/switzerland-fur-2023.html) (08.05.2026).

des principes. Elle a communiqué publiquement sa pratique de la surveillance y relative à plusieurs reprises<sup>7</sup>. En réponse au besoin de sécurité juridique et à la demande du GAFI, cette pratique de la FINMA est désormais expressément réglée dans le nouvel article 9b OBA-FINMA.

#### 4.4 Indications lors de virements avec le Liechtenstein (art. 10 al. 3 OBA-FINMA)

Pour les ordres de virement transfrontières, l'intermédiaire financier doit indiquer, conformément à l'art. 10 al. 1 OBA-FINMA, le nom, le numéro de compte et l'adresse du donneur d'ordre ainsi que le nom et le numéro de compte du bénéficiaire. En l'absence de numéro de compte, un numéro de référence lié à la transaction doit être indiqué. L'adresse du donneur d'ordre peut être remplacée par le lieu et la date de naissance, le numéro de client ou le numéro d'identité national du donneur d'ordre (grand lot de données). Pour les ordres de virement «en Suisse», l'intermédiaire financier du donneur d'ordre peut se limiter, conformément à l'art. 10 al. 2 OBA-FINMA, à l'indication du numéro de compte ou d'un numéro de référence lié à la transaction, pour autant qu'il soit en mesure de fournir les autres indications à l'intermédiaire financier du bénéficiaire, à sa demande, dans un délai de trois jours ouvrables (petit lot de données).

Par ailleurs, l'art. 10 OBA-FINMA opère actuellement une différence entre les indications pour les ordres de virement «en Suisse» (al. 2) et les ordres de virement «nationaux» (al. 3)<sup>8</sup>. Pour les ordres de virement vers le Liechtenstein et en provenance du Liechtenstein, les intermédiaires financiers pouvaient, conformément à l'art. 10 al. 3 OBA-FINMA, renoncer à fournir les indications demandées pour les paiements transfrontières autrement dit renoncer à demander le «grand lot de données». Toutefois, cette disposition n'était pas compatible avec les recommandations du GAFI, car les ordres de virement vers le Liechtenstein et en provenance du Liechtenstein sont considérés comme des paiements transfrontières. Depuis l'introduction du code QR le 1<sup>er</sup> juillet 2020, les paiements vers le Liechtenstein ne peuvent techniquement plus être traités comme des «virements nationaux». Pour cette raison, il a fallu dès cette date, pour les virements vers le Liechtenstein et en provenance du Liechtenstein, qui étaient jusque-là considérés comme des virements nationaux, fournir la série de données complètes (= grand lot de données) conformément aux virements transfrontières selon l'al. 1. La disposition de l'art. 10 al. 3 OBA-FINMA est par conséquent devenue superflue et doit être abrogée.

---

<sup>7</sup> Rapport d'activité 2021 de la FINMA, p. 34, et rapport d'activité 2023 de la FINMA, p. 56; disponibles sous: [www.finma.ch](http://www.finma.ch) > Documentation > Publications FINMA > Rapport d'activité.

<sup>8</sup> Rapport explicatif du 11 février 2015 sur la révision totale de l'OBA-FINMA, p. 15; disponible sous: [www.finma.ch](http://www.finma.ch) > Documentation > Archives > Auditions achevées > 2015.

#### 4.5 Mesures de prévention contre les violations des mesures de coercition selon la LEmb (art. 30 nOBA-FINMA)

Le SECO est l'autorité compétente pour contrôler la mise en œuvre des mesures de coercition selon la LEmb. De son côté, la FINMA est responsable de la surveillance des prescriptions prudentielles en matière d'organisation du droit du marché financier. Ces prescriptions prudentielles en matière d'organisation exigent que tous les risques, y compris les risques juridiques et de réputation, soient identifiés, limités et contrôlés de manière adéquate par les assujettis et qu'un système de contrôle interne efficace soit mis en place. Cela inclut non seulement le strict respect des mesures de coercition selon la LEmb, mais aussi la limitation des risques en lien avec le non-respect ou le contournement de sanctions internationales<sup>9</sup>. Les exigences générales applicables à la surveillance globale des risques juridiques et de réputation sont spécifiées dans la circulaire FINMA 2017/1 «Gouvernance d'entreprise – banques», 2017/2 «Gouvernance d'entreprise — assureurs» et 2023/1 «Risques et résilience opérationnels – banques».

La version révisée de l'art. 8 en relation avec l'art. 1 nOBA exige expressément des intermédiaires financiers qu'ils prennent des mesures organisationnelles pour prévenir les violations des mesures de coercition selon la LEmb. La révision de la loi met en œuvre les recommandations 1 et 2 du GAFI, qui portent sur la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive<sup>10</sup>. Ces recommandations prévoient que les États contraignent les intermédiaires financiers à déterminer leurs risques dans ce domaine et prennent des mesures adéquates pour atténuer ces risques en conséquence. Dans ce contexte, le message du Conseil fédéral précise ce qui suit: «Les mesures organisationnelles comprennent notamment l'obligation d'adopter des directives internes et de mettre en place un processus, voire, selon la taille et le type d'activité de l'établissement, un système informatisé de *screening* des relations d'affaires, des donneurs d'ordre et des bénéficiaires des transactions au regard des sanctions. Cette analyse des risques doit être effectuée de manière périodique et peut être incluse dans l'analyse des risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.»<sup>11</sup>

Les intermédiaires financiers auxquels s'applique l'OBA-FINMA doivent déjà aujourd'hui mettre en œuvre ces mesures, conformément à l'exigence d'une gestion des risques appropriée prévue dans les lois sur les marchés financiers auxquelles ils sont soumis. Dans ce contexte, les dispositions existantes pertinentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme s'appliquent par analogie en matière de sanctions

---

<sup>9</sup> Message, FF 2024 1607 p. 20 s.

<sup>10</sup> Recommandations du GAFI, p. 10 s., disponibles sous: [www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/recommendations/FATF%20Recommendations%202012.pdf.coredownload.inline.pdf?nocache=true](http://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/recommendations/FATF%20Recommendations%202012.pdf.coredownload.inline.pdf?nocache=true) (08.05.2026).

<sup>11</sup> Message, FF 2024 1607 p. 150 ss

et à la lutte contre le financement de la prolifération, qui sont explicitement intégrées dans le nouvel art. 30 OBA-FINMA. Pour des raisons systématiques, cette disposition se voit attribuer son propre titre de chapitre (cf. ch. 4.1 ci-dessus).

#### 4.6 Mise à jour des références à l'autorégulation reconnue (art. 35 et 42 nOBA-FINMA)

Dans la version actuellement en vigueur, l'OBA-FINMA se réfère dans deux passages à une autorégulation reconnue comme standard minimal et approuvée par la FINMA au sens de l'art. 7 al. 3 de la loi du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA). D'une part, l'art. 35 OBA-FINMA se réfère, pour les banques et les maisons de titres, aux dispositions de la Convention du 13 juin 2018 relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20) pour la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales. D'autre part, l'art. 42 OBA-FINMA prévoit que les obligations de diligence des institutions d'assurance dans les domaines de l'assurance-vie directe et de l'octroi de crédits hypothécaires sont régies par les dispositions du Règlement du 25 octobre 2022 de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances OAR-ASA pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les modifications dans le droit de rang supérieur sur le blanchiment d'argent (LBA, OBA, OBA-FINMA) nécessitent des adaptations dans la CDB 20 et le Règlement de l'OAR-ASA. Ces adaptations doivent entrer en vigueur en même temps que la version révisée de l'OBA-FINMA, le 1<sup>er</sup> janvier 2027. C'est la raison pour laquelle les deux références aux art. 35 et 42 OBA-FINMA font l'objet d'une mise à jour.

#### 4.7 Relations de banque correspondante (art. 37 al. 3 et 5 nOBA-FINMA)

Les relations de banque correspondante sont des services qu'une banque (la «banque correspondante») met à disposition d'une autre banque (la «banque répondante»). Généralement, les grandes banques internationales font office de banque correspondante pour des milliers d'autres banques dans le monde entier. Les banques répondantes peuvent fournir un large spectre de services, dont font partie les virements dans le trafic des paiements électronique international, des comptes de passage (comptes *payable-through* ou *pass-by*) et des services de change. Dans les activités de banque correspondante, les risques sont particulièrement élevés lorsque des transactions pour des clients de banques répondantes sont effectuées, car la banque correspondante, en général, n'entretient aucune relation d'affaires directe avec les clients de la banque répondante.

S'agissant des relations de banque correspondante, l'art. 37 al. 3 OBA-FINMA prévoit actuellement qu'un intermédiaire financier, en plus des clarifications selon l'art. 15 OBA-FINMA, doit aussi clarifier «selon les circonstances» les contrôles auxquels le cocontractant procède pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La formulation «selon les circonstances» ayant généré des incertitudes juridiques, elle est désormais supprimée. Cela sert d'une part à codifier la pratique en vigueur et, d'autre part, à assurer la sécurité juridique.

La révision de l'art. 37 al. 5 nOBA-FINMA concerne les comptes de passage, qui peuvent être proposés dans le cadre de relations de banque correspondante. Les comptes de passage sont des comptes de banque correspondante, qui sont utilisés par les intermédiaires financiers étrangers pour permettre à leurs clients d'accéder au système bancaire national<sup>12</sup>. Si une banque (banque correspondante) propose de tels comptes de passage, elle doit disposer de directives, de procédures et de processus pour vérifier l'identité des clients finaux du compte. En outre, elle doit s'assurer que l'autre banque (la banque répondante) a mis en œuvre des mesures de *customer due diligence*, en disposant de contrôles appropriés pour identifier et surveiller les transactions effectuées par ses clients et en étant en mesure, à la demande de la banque correspondante, de fournir les informations issues de ces obligations de diligence.

La recommandation 13 du GAFI, critère 13.2, prévoit ce qui suit: «*En ce qui concerne les comptes de passage, les institutions financières devraient être obligées d'avoir l'assurance que la banque cliente : (a) a appliqué des mesures de vigilance à ses clients ayant un accès direct aux comptes de la banque correspondante ; et (b) est en mesure de fournir les informations pertinentes s'y rapportant, sur demande de la banque correspondante.*»

Dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation, le GAFI a relevé, dans son rapport sur la Suisse, que les comptes de passage, qui octroient aux clients de la banque répondante étrangère un accès direct au compte de la banque correspondante, n'étaient pas formellement interdits en Suisse<sup>13</sup>. De ce fait, le critère 13.2 dans la recommandation 13 du GAFI sur les activités de banque correspondante a été évalué comme étant non-conforme, bien que

<sup>12</sup> Cf. note interprétative relative à la recommandation 15 du GAFI, p. 60, et la définition dans le glossaire du GAFI sous *correspondent banking*, p. 171. Disponibles sous: [www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/methodology/FATF-Assessment-Methodology-2022.pdf.coredownload.inline.pdf](http://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/methodology/FATF-Assessment-Methodology-2022.pdf.coredownload.inline.pdf) (08.05.2026).

<sup>13</sup> Cf. la critique dans le rapport d'évaluation de 2016, dans la *technical compliance annex*, p. 186, disponible sous: <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/images/mer/mer-switzerland-2016.pdf> (08.05.2026): «**Criterion 13.2** – *Swiss authorities indicate that payable-through accounts giving direct access of the customer of the foreign respondent to the account offered by the correspondent bank do not constitute a practice that exists in Switzerland due to their character that is "incompatible with the basic principles of risk management". This practice is not explicitly prohibited by the legislation in effect. Swiss authorities consider that in application of point 4.4 of Annex OBA-FINMA, recourse to payable-through accounts constitutes an indication of money laundering consequently considered as a relationship with increased risk (Art. 20 and 38 OBA-FINMA). Point 4.4 of the OBA-FINMA Annex does not cover the general practice of payable-through accounts and it thus cannot be taken into account.*»

gérer des comptes de passage pour des intermédiaires financiers étrangers ne correspond ni à la pratique ni aux prescriptions de gestion des risques en Suisse. Au contraire, sur la base du ch. 4.4 de l'annexe à l'OBA-FINMA, cela représente un indice de blanchiment d'argent.

Pour tenir compte de la recommandation 13 du GAFI (critère 13.2), l'art. 37 OBA-FINMA est complété par un cinquième alinéa: l'intermédiaire financier ne peut effectuer des paiements pour des clients du cocontractant que s'il est garanti que le cocontractant lui remet, sur demande, les informations clientèles nécessaires au respect des obligations de diligence. Selon l'évaluation des risques de l'intermédiaire financier, cela comprend par exemple des informations sur certaines transactions ou sur le profil *know your customer* des clients finaux, mais aussi d'autres informations pertinentes et utiles qui permettent à la banque correspondante de procéder à des clarifications. La banque répondante devrait elle aussi disposer de directives et de processus lui permettant de recueillir les informations pertinentes des clients<sup>14</sup>. Ces exigences définies désormais à l'al. 5 correspondent à la pratique de surveillance de longue date de la FINMA.

#### 4.8 Sous-comptes pour des clients individuels (art. 65 al. 2 let. d nOBA-FINMA)

Conformément aux exigences prévues à l'art. 4 LBA, l'ayant droit économique doit toujours être identifié et son identité vérifiée. L'ajout d'une lettre d à l'art. 65 al. 2 OBA-FINMA vise à clarifier que même en cas de sous-comptes pour des clients individuels, il faut toujours demander une déclaration du cocontractant concernant l'ayant droit économique. Ce genre de compte comportent des risques qui, sans cela, ne peuvent guère être contrôlés et limités.

## 5 Processus de réglementation

La FINMA applique un processus de réglementation transparent, prévisible et crédible, qui intègre à un stade précoce les parties impliquées et les milieux intéressés, comme les autorités et éventuellement les milieux scientifiques. Une audition publique est en principe organisée pour les modifications apportées aux ordonnances et aux circulaires. Les personnes concernées font un large usage de la possibilité de prendre position dans le cadre des auditions. Le conseil d'administration de la FINMA est l'organe compétent pour évaluer les prises de position et expose à chaque fois dans un rapport (rapport sur les résultats), dans quelle mesure celles-ci sont mises en

---

<sup>14</sup> Cf. FATF Guidance Correspondent Banking Services octobre 2016, p. 15, Cm. 32 ss, disponible sous: [www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/guidance/Guidance-Correspondent-Banking-Services.pdf](http://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/guidance/Guidance-Correspondent-Banking-Services.pdf) (08.05.2026).

œuvre. Tous les documents relatifs aux auditions, y compris le rapport sur les résultats, sont publiés<sup>15</sup>.

## 5.1 Consultation préalable

Avant l'ouverture de l'audition, la FINMA procède en principe à des consultations préalables des personnes concernées et des milieux intéressés. Ce faisant, elle clarifie les faits pertinents et rassemble les informations nécessaires, explique les grandes lignes du projet de réglementation et prend note des appréciations correspondantes. L'échange peut également porter sur les actions requises et les options éventuelles.

Au regard de la portée limitée de la présente révision partielle, de la faible marge de manœuvre dans la mise en œuvre des dispositions et des efforts entrepris pour que l'OBA-FINMA soit promulguée dans les meilleurs délais compte tenu de la prochaine évaluation mutuelle du GAFI, la FINMA a renoncé, en l'espèce, à effectuer une consultation préalable des milieux intéressés.

## 5.2 Consultation des unités administratives également intéressées

La FINMA a procédé à une consultation plus courte des unités administratives également intéressées du 9 au 20 mars 2026<sup>16</sup>.

## 5.3 Consultation publique

Les présentes règles n'ont pas une grande portée au sens de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (RS 172.061). La FINMA procède donc à une audition selon l'art. 10 al. 2 de l'ordonnance du 13 décembre 2019 relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.11). Pour les ordonnances, le délai d'audition est de deux mois (art. 11 al. 1 let. a de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers). Si le projet ne souffre aucun retard, ce délai peut être raccourci à titre exceptionnel; les motifs objectifs qui justifient un tel raccourcissement doivent cependant être communiqués (art. 11 al. 1 let. b de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers).

En l'espèce, l'audition a lieu du 12 mai au 6 juin 2026. La durée raccourcie de l'audition s'explique par l'évaluation mutuelle de la Suisse que le GAFI effectuera vraisemblablement entre mai et juillet 2027. Les adaptations apportées à l'OBA-FINMA ne pourront être prises en compte dans le cadre de

---

<sup>15</sup> Les documents relatifs aux auditions concernant les révisions d'ordonnances et de circulaires de la FINMA sont publiés sur le site Internet de la FINMA ([www.finma.ch](http://www.finma.ch) > Documentation > Auditions et évaluations).

<sup>16</sup> Cf. motifs au ch. 5.1 sur les raisons de raccourcir le délai.

l'évaluation mutuelle que si elles sont en vigueur au plus tard à la fin de l'audit sur place du GAFI<sup>17</sup>. Avec l'entrée en vigueur de l'OBA-FINMA le 1<sup>er</sup> janvier 2027, la base permettant d'évaluer la conformité technique et l'efficacité en vue de l'évaluation mutuelle du GAFI devrait être améliorée. Compte tenu de l'urgence en résultant, la réduction du délai d'audition à un mois est justifiée.

## 6 Principes de réglementation<sup>18</sup>

Les possibilités de variantes dans l'aménagement de la réglementation au niveau de la FINMA sont très restreintes et se limitent pour la plupart à la mise en œuvre des adaptations nécessaires aux textes législatifs hiérarchiquement supérieurs. À cet égard, la FINMA a privilégié les variantes qui respectent au mieux le principe de proportionnalité. Elle a tenu compte des effets sur la viabilité et la compétitivité internationale de la place financière suisse. Les dispositions prévues sont neutres sur les plans de la concurrence et de la technologie.

## 7 Analyse des effets<sup>19</sup>

Les conséquences des nouvelles dispositions et des dispositions révisées de la LTPM, de la LBA, de l'OTPM et de l'OBA ressortent de l'analyse des conséquences réglementaires figurant dans le message du Conseil fédéral relatif à la LTPM<sup>20</sup> et au rapport explicatif du Conseil fédéral sur la LTPM<sup>21</sup>.

Les adaptations apportées au niveau de l'ordonnance de la FINMA ne devraient pas avoir d'autres conséquences. Ainsi l'exigence de prendre des mesures organisationnelles est fixée explicitement au niveau de la loi, par la précision de l'art. 8 nLBA, aussi sous l'aspect de la prévention contre les violations des mesures de coercition selon la loi sur les embargos. Aucune nouvelle obligation n'est introduite par l'exigence d'établir des mesures correspondantes prévue à l'art. 30 nOBA-FINMA. C'est bien plus une obligation déjà existante fondée sur des principes (gestion des risques appropriée) qui est concrétisée dans une disposition spéciale.

---

<sup>17</sup> Cf. [www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/methodology/FATF-Assessment-Methodology-2022.pdf.coredownload.inline.pdf](http://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/methodology/FATF-Assessment-Methodology-2022.pdf.coredownload.inline.pdf) (08.05.2026), p. 15, Cm. 37.

<sup>18</sup> Selon l'art. 6 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers

<sup>19</sup> Selon l'art. 7 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers

<sup>20</sup> Message, FF 2024 1607 p. 177 ss

<sup>21</sup> Rapport explicatif du 15 octobre 2025 concernant l'ordonnance sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques, p. 53 s., disponible sous: <https://cms.news.admin.ch/dam/fr/der-schweizerische-bundesrat/G4vRdiKZ33RW/transparenzve-ordnung-erlaeuternder-bericht-fr.pdf> (08.05.2026).

## **8 Suite de la procédure**

À l'issue de l'audition publique, le conseil d'administration de la FINMA analysera et évaluera les prises de position reçues et exposera, dans le cadre d'un rapport sur les résultats, dans quelle mesure celles-ci ont pu être mises en œuvre.

La révision partielle de l'OBA-FINMA devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027, simultanément avec les dispositions révisées de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques et du Règlement de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.